

Conseil de sécurité

Distr. générale
21 décembre 2011

Résolution 2029 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6694e séance, le 21 décembre 2011

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des lettres en date des 16 et 20 décembre 2011 que le Secrétaire général a adressées à son président (S/2011/780 et S/2011/781) et auxquelles étaient jointes des lettres du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal ») datées des 26 novembre et 13 décembre 2011, respectivement,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, et ses résolutions antérieures concernant le Tribunal,

Rappelant également sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010 portant création du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), dans laquelle il a demandé au Tribunal de tout faire pour achever rapidement ses travaux, au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer sa fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme,

Rappelant en outre que la Division du Mécanisme correspondant au Tribunal pénal international pour le Rwanda entrera en fonctions le 1er juillet 2012,

Prenant note du bilan que le Tribunal présente dans son rapport sur sa Stratégie d'achèvement des travaux et du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel,

Notant qu'à l'issue des affaires dont ils sont saisis, trois juges permanents seront réaffectés des Chambres de première instance à la Chambre d'appel et que deux juges *ad litem* quitteront le Tribunal,

Prenant note des préoccupations exprimées par le Président et le Procureur du Tribunal à propos du personnel, et *réaffirmant* qu'il est indispensable de retenir le personnel pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux à temps,

Notant avec préoccupation que le Tribunal a encore du mal à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leur peine,

Invitant instamment le Tribunal à faire tout son possible pour achever ses travaux rapidement, comme il l'en a déjà prié dans sa résolution 1966 (2010),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,





1. *Décide* de proroger au 30 juin 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal qui siègent aux Chambres de première instance et dont les noms suivent :

– Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis);

– Khalida Rachid Khan (Pakistan);

– William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie);

– Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie);

2. *Décide* de proroger au 30 juin 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et dont les noms suivent :

– Florence Rita Arrey (Cameroun);

– Solomy Balungi Bossa (Ouganda);

– Robert Fremr (République tchèque);

– Vagn Joensen (Danemark);

– Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso);

– Lee Gacugia Muthoga (Kenya);

– Seon Ki Park (République de Corée);

– Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar);

3. *Réaffirme* que le Tribunal doit être doté d'un personnel suffisant pour achever rapidement ses travaux et *demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de renforcer leur coopération avec le Secrétariat et avec le Greffier du Tribunal et de se montrer accommodants pour apporter une solution pratique à ce problème, le Tribunal étant sur le point d'achever ses travaux, et *demande* parallèlement au Tribunal de s'efforcer plus encore de se concentrer sur ses fonctions principales;

4. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer encore leur coopération avec le Tribunal et de lui fournir toute l'assistance dont il a besoin, notamment pour appréhender et lui remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants;

5. *Remercie* les États qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et *demande de nouveau* aux autres États qui sont en mesure de le faire de coopérer avec le Tribunal dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour pourvoir à la réinstallation des personnes en question;

6. *Décide* de rester saisi de la question.